

**CADRE D'INTERVENTION DES MODALITES RELATIF AU  
FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES  
PAR LA REGION HAUTS DE FRANCE**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Conformément à la délibération n° 2025.01509 du 20 novembre 2025

Modification du cadre d'intervention 2025

de la délibération 2025.00214 du 20 mars 2025

## **SOMMAIRE**

### **I. CADRE LEGISLATIF**

### **II. LES FORMATIONS CONCERNEES**

1. FORMATIONS FINANCEES PAR LA REGION DU PERIMETRE
2. FORMATIONS NON FINANCEES PAR LA REGION HORS PERIMETRE

### **III. LE PUBLIC CONCERNE**

#### **PUBLIC ELIGIBLE**

### **IV. L'OUTIL DE REFERENCE**

#### **SOLSTISS**

### **V. LES MODALITES FINANCIERES**

1. VOCABULAIRE
2. MODALITES D'INTERVENTION
3. CAS PARTICULIER

### **VI. SUBVENTION MAXIMALE PREVISIONNELLE DANS LES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **MODALITES DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION MAXIMALE PREVISIONNELLE**

### **VII. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

### **VIII. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SANITAIRE**

1. LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES
2. LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES

### **IX. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SOCIAL**

#### **LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX**

**13 formations sanitaires menant aux diplômes d'état suivant :**

	<b>Niveau de diplôme</b>
Aide-soignant	4
Ambulancier	3
Auxiliaire de puériculture	4
Ergothérapeute	6
Infirmier	6
Infirmier de bloc opératoire	7
Masseur-kinésithérapeute	7
Manipulateur en électroradiologie médicale	6
Préparateur en pharmacie hospitalière	6
Psychomotricien	5
Puéricultrice	6
Sage-femme	7
Technicien de laboratoire médical	5

**8 formations sociales menant aux diplômes d'état suivant :**

	<b>Niveau de diplôme</b>
Assistant de service social	6
Accompagnant éducatif et social (AES)	3
Conseiller en économie sociale et familiale *	6
Éducateur de jeunes enfants	6
Éducateur spécialisé**	6
Éducateur technique spécialisé	6
Moniteur éducateur	4
Technicien de l'intervention sociale et familiale	4

\*le BTS Économie sociale et familiale (ESF) n'est pas éligible à la subvention régionale, seule l'année de formation menant au DECESF est éligible.

\*\* le BUT Éducateur spécialisé (ES) est exclu, seule l'année de formation menant au DEES est éligible

**II.2 FORMATIONS NON ELIGIBLES A LA SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT – HORS PERIMETRE :**

**5 formations sociales**

	<b>Niveau de diplôme</b>
Assistant familial	3
Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	6
Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES)	7
Ingénierie sociale	7
Médiateur familial	6

**6 formations sanitaires**

	<b>Niveau de diplôme</b>
Audioprothésiste*	6
Cadre de santé	6
Infirmier anesthésiste	7
Orthophoniste*	7
Orthoptiste*	6
Pédicure-Podologue	6

\* Ces 3 formations ne font pas l'objet d'une autorisation par le Président du Conseil Régional ; mais d'un avis auprès de l'ARS pour la délivrance des quotas par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des affaires sociales, de la santé.

## V. MODALITES FINANCIERES

### V.1 VOCABULAIRE :

Les subventions de fonctionnement pour les établissements relevant du présent cadre d'intervention sont une compétence obligatoire ou volontariste de la Région, pour autant, elles n'ont pas vocation à financer des dépenses autres que celles identifiées pour le fonctionnement dédié aux formations du périmètre et pour les publics éligibles.

Les subventions de fonctionnement visent à couvrir tout ou partie des frais engendrés par le fonctionnement général et/ou la mise en œuvre des formations, en tenant compte de l'application des arrêtés d'autorisation ou d'agrément notifiés par le Président de Région en vigueur (nombre de parcours autorisés/agréés et nombre de parcours financés par la Région).

Apparaissent alors plusieurs notions :

- **Le périmètre** correspond aux formations financées relevant du schéma des formations sanitaires et sociales
- **Le hors périmètre** correspond aux formations non financées par la Région qu'elles soient ou non dans le schéma. De ce fait, les sections dispensées exclusivement par la voie de l'apprentissage, par conséquent hors du champ du public éligible et non financées par la Région, sont considérées comme étant hors périmètre.
- **Le public éligible** correspond aux apprenants (formation initiales et demandeurs d'emploi) dont les frais de formations sont pris en charge par la Région
- **Le public non éligible** correspond aux apprenants dont le financement n'est pas pris en charge par la Région mais peut être personnel, garanti par un employeur, OPCO...
- **Le principe d'éligibilité des publics** s'applique aux formations **en cursus complet ou partiel** dispensées dans les instituts de formation publics ou privés **agrésés et financés** par la Région.

#### Précisions :

- **La politique de gratuité** : En conformité au décret n° 2016-153 du 12 février 2016, toutes les formations de niveau III et IV, bénéficie du principe de **gratuité**, c'est-à-dire prise en charge par la Région pour le bénéficiaire
- **La détermination de la subvention maximale** se définit suite à l'analyse des budgets prévisionnels présentés et/ou des impératifs de la Région
- **La détermination de la subvention ajustée**, suite à l'analyse des comptes financiers après clôture de l'exercice annuel et certification des comptes, permet de déterminer le montant retenu et d'ajuster le montant réalisé au compte financier en fonction des montants déjà perçus.
- **Les établissements autorisés ou agréés et financés par la Région peuvent percevoir de la part des apprenants des droits d'inscription** dont le montant maximum est fixé chaque année. En supplément, ils peuvent prélever des frais de scolarité correspondant à la rémunération de services rendus liés aux apprenants

### V.2 MODALITES D'INTERVENTION :

La prise en charge de la Région Hauts-de-France est définie comme suit :

- **Pour les instituts de formations sanitaires publics** :  
La totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts sanitaires privés** :
  - Pour le post-bac, une participation au coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
  - Pour l'infra-bac, la totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- **Pour les instituts de formation en travail social publics ou privés** :  
La totalité du coût de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme

## VII. MODALITES DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Les conventions financières annuelles établies entre la Région et les établissements de formation déterminent les modalités ainsi que les échéanciers de paiement. Elles fixent également les règles relatives au calcul des avances.

## VIII. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SANITAIRE

Les principes de calcul du montant de la subvention varient selon 2 typologies d'établissement et sont détaillés ci-dessous :

- Les établissements **publics** de formation sanitaire (A)
- Les établissements **privés** de formation sanitaire (B)

### VIII.1 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATIONS SANITAIRES :

*L'intervention de la région « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation retenues et la totalité des produits d'exploitation retenus autre que la subvention. La notion de charges et produits « retenus » permet à la Région de corriger certaines données renseignées dans Solstiss afin d'être le reflet de la réalité des charges et produits retenus.*

#### **Subvention à l'équilibre : Charges retenues – recettes retenues**

Dans la limite du budget prévisionnel (BP) voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sanitaires publics.

#### VIII.1.1 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention du sanitaire public :

Selon la loi du 5 mars 2014, la Région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formation publics.

*L'intervention de la Région « à l'équilibre » sera calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation retenues et la totalité des produits d'exploitation retenus autre que la subvention régionale.*

Seules les charges et produits relevant du périmètre de financement, c'est-à-dire liés exclusivement aux formations financées par la Région, seront pris en compte dans ce calcul.

**La Région n'est pas compétente pour financer les formations des apprentis.** Cependant, les formations en apprentissage seront considérées comme relevant du périmètre dès lors qu'elles incluent, au sein de la même section, à la fois des apprentis et des apprenants éligibles au financement régional. Dans ce cas, les charges et les produits liés à l'apprentissage seront intégrés au calcul des formations du périmètre, au prorata des effectifs éligibles.

En revanche, si les charges et produits concernent exclusivement des formations n'intégrant aucun public éligible et donc ne bénéficiant d'aucun financement régional, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre et seront considérés comme hors périmètre.

#### VIII.1.2 Indemnités de stages et frais de déplacements :

Les indemnités de stage et frais de déplacement, spécifiques à quatre formations du secteur sanitaire (infirmier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et masseur-kinésithérapeute), font l'objet d'un suivi distinct et d'un résultat spécifique établi en fin d'exercice, afin d'en assurer une gestion séparée et conforme aux règles d'attribution de la subvention régionale. Ils seront pris en compte en fonction des montants effectivement réalisés.

**Les nouvelles mesures doivent d'abord obtenir l'approbation du conseil régional.** Elles ne doivent donc pas être inscrites au BP dans Solstiss dès le départ. Ce n'est qu'après validation par la Région que l'établissement pourra les intégrer à son budget prévisionnel.

Les mesures nouvelles accordées lors des budgets prévisionnels devront être justifiées lors des comptes financiers du même exercice budgétaire (recrutement réalisé ou non...). Les soldes de subvention seront donc ajustés en fonction de la réalité des mesures nouvelles préalablement accordées.

#### **VIII.1.7 Produits :**

Lors de l'analyse des comptes des établissements, des ajustements pourront être faits en ajoutant des produits qui n'avaient pas été pris en compte dans le budget prévisionnel.

#### **VIII.1.8 Taux d'encadrement :**

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

Afin de rationaliser les charges liées à la masse salariale, notamment en tenant compte des abandons en cours de formation, la Région prévoit de fixer des taux d'encadrement minimum à atteindre à l'horizon 2029.

Une attention particulière sera portée sur les taux d'encadrement actuellement en vigueur au sein des établissements afin de leur permettre sur les trois prochains exercices d'atteindre les objectifs qui seront fixés.

Les objectifs cibles seront les suivants (définis dans les conventions) :

- Un ratio d'encadrement pédagogique (formateurs permanents ou non + intervenants extérieurs)
- Un ratio de personnel administratif

Les charges de personnel seront ajustées en fonction de l'atteinte de ces objectifs, afin d'assurer une utilisation cohérente et efficiente des financements publics.

A partir de 2026, il conviendra de bien identifier la ventilation du personnel de l'établissement

Dans le cas où le personnel administratif délivrerait des heures de formation, il s'agit de bien répartir les charges de personnel au prorata du temps de travail passé sur les grands types d'activités identifiés : la fonction « administrative », la fonction « pédagogique » et la fonction « technique et logistique ».

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir à la Région, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

#### **VIII.1.9 Résultat excédentaire ou déficitaire et son affectation :**

La Région met en œuvre, conformément au code de la santé publique, de nouvelles modalités relatives de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations qu'elle finance, applicables à partir du 1er janvier 2026.

Ainsi, préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisies sous Solstiss sont communiquées par la Région afin de garantir une présentation des comptes uniforme entre tous les établissements.

Au regard de ces règles, l'analyse des éléments du compte financier réalisé permet d'identifier un résultat sur le périmètre<sup>1</sup> des formations financées par la Région. Celui-ci résulte de la différence entre produits et charges du périmètre. Le résultat ainsi obtenu peut-être soit :

- Excédentaire (lorsque les produits du périmètre sont supérieurs aux charges du périmètre)
- Déficitaire (lorsque les produits du périmètre sont inférieurs aux charges du périmètre)
- Solde nul (les produits et les charges sont identiques)

<sup>1</sup> Le résultat global (périmètre et hors périmètre) est déjà identifié par l'autorité certificatrice des comptes et figure dans le justificatif relatif à ces comptes certifiés.

#### VIII.1.9.4 Présentation des différentes situations possibles :

Les différents exemples présentés dans ces tableaux illustrent l'ensemble des modalités présentées ci-dessus.

Exemple N° 1	Exemple N° 2	Exemple N° 3
* Excédent de 100	* Excédent de 100	* Excédent de 100
* Pas de déficit antérieur à apurer	* Pas de déficit antérieur à apurer	* Pas de déficit antérieur à apurer
* Décision d'affecter en report à nouveau excédentaire 100	* Décision d'affecter 80 en report à nouveau excédentaire et en réserve de compensation 20	* Décision d'affecter 80 en report à nouveau excédentaire, 10 en réserve de compensation et 10 en investissement

Exemple N° 4	Exemple N° 5	Exemple N° 6
* Excédent de 100	* Excédent de 100	* Excédent de 100
* Déficit antérieur 30	* Déficit antérieur 30	* Déficit antérieur 30
* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs et 70 report à nouveau excédentaire	* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs, 56 report à nouveau excédentaire et 14 en réserve de compensation	* Décision d'affecter 30 en couverture des déficits antérieurs, 56 report à nouveau excédentaire, 10 en réserve de compensation et 4 en investissement

Dans tous les cas, la Région acceptera les reports proposés en fonctions des règles mentionnées au point VII.1.9.1 Résultat excédentaire du périmètre ; affectation et règles régionales

#### VIII.2 LES ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATIONS SANITAIRES :

Selon la loi du 5 mars 2014 n°2014-288, la Région peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement des établissements sanitaires privés.

En Hauts-de-France, la participation volontariste de la Région est effectuée sur la base de la gratuité ou d'un forfait, différent selon les formations :

**Subvention à l'équilibre pour les formations de niveaux 3 et 4**  
**Subvention forfaitaire Maximale par apprenant éligible ou**  
**Participation forfaitaire au fonctionnement de l'établissement pour les formations de niveaux 5 et +**

Dans la limite du BP voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement.

#### VIII.2.1 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention à l'équilibre du Sanitaire privé :

La subvention, au titre de la **gratuité** des formations pour le public éligible : Aides-soignants, Auxiliaires de puéricultrice et Ambulanciers, est réalisée selon le principe d'une **intervention de la Région à l'équilibre**.

### **VIII.2.1.5 Produits :**

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par ajout de produits identifiés comme non comptabilisés lors de l'analyse du budget prévisionnel.

### **VIII.2.1.6 Taux d'encadrement :**

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

Afin de rationaliser les charges liées à la masse salariale, notamment en tenant compte des abandons en cours de formation, la Région prévoit de fixer des taux d'encadrement minimum à atteindre à l'horizon 2029.

Une attention particulière sera portée sur les taux d'encadrement actuellement en vigueur au sein des établissements afin de leur permettre sur les trois prochains exercices d'atteindre les objectifs qui seront fixés.

Les objectifs cibles seront les suivants (définis dans les conventions) :

- Un ratio d'encadrement pédagogique (formateurs permanents ou non + intervenants extérieurs)
- Un ratio de personnel administratif

Les charges de personnel seront ajustées en fonction de l'atteinte de ces objectifs, afin d'assurer une utilisation cohérente et efficiente des financements publics.

A partir de 2026, il conviendra de bien identifier la ventilation du personnel administratif et du personnel pédagogique.

Dans le cas où le personnel administratif délivrerait des heures de formation, il s'agit de bien répartir les charges de personnel au prorata du temps de travail passé sur les deux grands types d'activités identifiés : la fonction « administrative » et la fonction « pédagogique »

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir au conseil régional, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

### **VIII.2.2 Périmètre retenu pour le calcul de la subvention forfaitaire du Sanitaire privé :**

À l'instar des formations sanitaires privées infra-bac, les formations post-bac sont financées de manière volontariste par la Région, sous la forme de forfaits.

#### **VIII.2.2.1 Modalités de détermination des forfaits :**

Depuis 2019, la participation financière de la Région repose sur un forfait maximal, réévalueable, dont le montant varie selon la nature de la formation concernée. Ce forfait, indiqué dans les conventions financières, constitue un plafond et n'est pas accordé automatiquement :

- **Un forfait maximal à l'apprenant** est déterminé par la Région en fonction du budget régional voté pour les formations en soins infirmiers, de sage-femme, de puéricultrice et de masseur-kinésithérapeute.
- **Un forfait maximal au fonctionnement global** des instituts de formations d'ergothérapeute et de psychomotricien et d'infirmiers de bloc opératoire.

Parallèlement, la Région procède à une vérification du coût constaté, sur la base des données financières transmises, et selon la méthode suivante : Charges totales / Effectif total.

Une comparaison est effectuée entre ce coût réel ainsi calculé et le forfait maximal applicable. La subvention versée correspondra au montant le moins élevé des deux, afin de garantir un financement juste, proportionné et conforme à l'utilisation des fonds publics.

### **VIII.2.3.2 Gestion des excédents antérieurs cumulés du périmètre :**

Les excédents cumulés du périmètre constatés par la Région feront l'objet d'une **déduction sur la subvention prévisionnelle des exercices suivants**.

- Les modalités de reprise seront précisées dans les conventions.
- La reprise s'appuiera sur l'analyse du compte financier de l'année écoulée.
- L'appréciation de la situation financière de l'établissement sera réalisée **au cas par cas**.

Des projets spécifiques déjà affectés à des comptes de report ou de réserve (hors report à nouveau ou réserve de compensation) peuvent faire l'objet d'une **non-reprise**, sous réserve de **validation préalable par la Région**.

## **IX. MODALITES DE GESTION DU SOLDE DES SUBVENTIONS - SECTEUR SOCIAL**

Selon le code de l'action sociale et des familles, pour les formations relevant du périmètre régional, la subvention régionale doit couvrir la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.

Les principes de calcul du montant de la subvention des établissements de formations sociales sont détaillés ci-dessous.

Dans la limite du budget prévisionnel voté et après analyse des éléments fournis par l'établissement dans Solstiss, les montants de subventions sont déterminés sur la base des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements de formations sociales.

### **Subvention couvrant les dépenses administratives et pédagogiques**

#### **IX.1 PERIMETRE D'INTERVENTION :**

Les charges et produits, définis ci-dessous, retenus pour le calcul de la subvention sont déterminés en fonction des effectifs éligibles par formation.

Seules les charges et produits relevant du périmètre de financement, c'est-à-dire liés exclusivement aux formations financées par la Région, seront pris en compte dans ce calcul. A titre d'exemple, les charges et les produits issus de l'apprentissage seront pris en compte s'ils concernent des apprenants intégrés à une formation bénéficiant d'un financement régional. En revanche, s'ils se rapportent exclusivement à des formations ne bénéficiant d'aucun financement régional, ils ne seront pas comptabilisés dans le calcul et seront considérés hors-périmètre.

#### **IX.1.1 Charges et produits retenus :**

Sont retenues pour le calcul de la subvention les charges relatives aux dépenses administratives et pédagogiques soit, les comptes et sous comptes 60 à 65 + le compte 68112 (dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles).

Sont déduits des charges ci-dessus les produits des comptes et sous comptes 70 à 75 (hors subvention régionale) + le compte 777 (quote-part de subvention d'investissement virés au compte de résultat de l'exercice) + le compte 791 (transfert de charges d'exploitation).

#### **IX.1.2 Autres charges :**

Lors de l'analyse des comptes des établissements, le cas échéant, un ajustement sera opéré par soustraction des charges identifiées comme non éligibles lors de l'analyse du budget prévisionnel.

Les charges relatives à l'investissement sont exclues du budget de fonctionnement tel que les gros travaux intégrés dans le compte de charges « **Entretiens et réparations** ».

Un ratio d'encadrement administratif et pédagogique sera à fournir au conseil régional, selon un modèle type disponible dans Solstiss, en tenant compte des objectifs à atteindre à horizon 2029.

#### **IX.1.6 Taux d'encadrement :**

L'ensemble des charges de personnel sont ventilées en trois catégories :

- Le personnel administratif
- Le personnel pédagogique
- Le personnel technique et logistique

#### **IX.2 CALCUL DE LA SUBVENTION :**

La subvention régionale effective sera donc le résultat du calcul suivant :

Charges retenues – produits retenus

Parallèlement, la Région **procède à une vérification du coût réel par apprenant constaté**, sur la base des données financières transmises, et selon la méthode suivante : Charges totales / Effectif totale.

Ce coût est ensuite comparé au tarif appliqué par l'établissement aux autres publics. En aucun cas, le coût à l'apprenant pris en charge par la Région (hors droits d'inscription et frais de scolarité) **ne pourra excéder celui affiché dans la politique tarifaire de l'établissement**. Si le résultat du calcul est supérieur, la subvention régionale sera ajustée à ce plafond.

Par ailleurs, si le montant de l'aide régionale calculée est supérieur à la demande formulée par la structure, l'aide attribuée sera limitée au montant de la demande.

#### **IX.2.1 Résultat du périmètre excédentaire ou déficitaire et son affectation :**

A compter de l'exercice 2026, la Région appliquera, de nouvelles modalités de traitement des excédents et des déficits constatés sur le périmètre des formations sociales qu'elle finance.

Préalablement à la saisie des budgets prévisionnels et des réalisations de fin d'exercice, des consignes de saisie dans l'outil SOLSTISS sont transmises par la Région, afin d'assurer une présentation homogène des comptes entre établissements.

#### **IX.2.2 Modalités 2026 :**

À partir de l'exercice 2026, la Région versera les **subventions sur la base des dépenses et des produits effectivement constatés** sur le périmètre éligible et non plus le montant de la subvention prévisionnelle Maximale votée.

Par conséquent, il ne sera plus possible de générer des excédents. Un déficit pourra toutefois apparaître si le montant nécessaire pour couvrir les charges éligibles, après déduction des recettes du périmètre, dépasse la subvention maximale prévisionnelle votée. Dans ce cas, le déficit devra être inscrit en ligne de report à nouveau déficitaire et sera comblé en priorité par les éventuels reports à nouveau excédentaires ou réserves de compensation cumulées.

À défaut de réserves disponibles, le déficit pourra être compensé par la subvention régionale au titre de l'exercice N+1, sous réserve de validation par la Région.

Cette évolution vise à garantir un financement au plus juste, proportionné aux besoins réels des établissements, et à assurer une équité de traitement entre tous les organismes de formation.